

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1601038

M. D... C...

M. Julien Illouz
Rapporteur

M. David Berthou
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2017
Lecture du 7 novembre 2017

36-07-10-005
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 26 mai et 16 novembre 2016 et les 2 et 31 mars 2017, M.D... C... demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision du 1^{er} avril 2016 par laquelle le maire de la Chapelle-Saint-Luc a rejeté son recours gracieux dirigé contre une décision du 13 janvier 2016 rejetant sa demande tendant à la prise en charge, par la commune, de ses frais d'avocat au titre de la protection fonctionnelle ;

2°) d'enjoindre au maire de la Chapelle-Saint-Luc de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle et des conséquences qui s'y attachent.

Il soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'il appartenait au maire d'attendre les conclusions de l'enquête du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avant de statuer sur sa demande de protection fonctionnelle ;
- le maire a commis une erreur de droit en faisant reposer sur lui la charge de la preuve des faits de harcèlement moral dont il est victime ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que les faits invoqués à l'appui de sa demande caractérisent l'existence d'un harcèlement moral ;
- elle est, en outre, entachée d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense enregistrés les 27 octobre 2016 et 2 mars 2017, la commune de la Chapelle-Saint-Luc, représentée par la SCP Bergeret & associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. C... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. C... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Illouz,
- les conclusions de M. Berthou, rapporteur public,
- et les observations de M. C... et de Me B...A..., représentant la commune de la Chapelle-Saint-Luc.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.* » ; qu'aux termes de l'article 11 de la même loi, dans sa version applicable au litige : « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. / (...) La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)* » ; que ces dispositions établissent à la charge de l'administration une obligation de protection de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, à laquelle il ne peut être dérogé que pour des motifs d'intérêt général ; que cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire l'administration à assister son agent dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre ; qu'il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

2. Considérant, d'autre part, qu'il appartient à l'agent public qui soutient avoir été victime de faits constitutifs de harcèlement moral, lorsqu'il entend contester le refus opposé par l'administration dont il relève à une demande de protection fonctionnelle fondée sur de tels faits de harcèlement, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles d'en faire présumer l'existence ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation

de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

3. Considérant que M. D...C..., rédacteur principal de 1^{ère} classe au sein des effectifs de la commune de la Chapelle-Saint-Luc, y a notamment exercé les fonctions de responsable adjoint du service « enseignement » de juin 2009 à décembre 2010, puis, à compter de cette dernière date, de responsable du service « démocratie locale » ; qu'il a sollicité le 26 novembre 2015 du maire de cette commune le bénéfice de la protection fonctionnelle en raison d'agissements constitutifs de harcèlement moral qu'il estimait subir de la part des services municipaux ; que, par une décision du 1^{er} avril 2016 dont M. C...demande l'annulation, le maire de la Chapelle-Saint-Luc a rejeté le recours gracieux formé par l'intéressé contre sa décision initiale du 13 janvier 2016 lui refusant le bénéfice de cette protection au motif que les faits de harcèlement invoqués par cet agent au soutien de sa demande n'étaient pas avérés ;

4. Considérant qu'il est constant qu'à la fin de l'année 2010, l'autorité territoriale a affecté M. C...sur le poste, nouvellement créé, de responsable du service « démocratie locale » ; que l'intéressé, qui exerçait des responsabilités d'encadrement dans ses anciennes fonctions, était l'unique agent de ce service jusqu'à ce que son épouse y soit également affectée dans des fonctions de secrétaire au mois de juin 2014 ; que le requérant soutient que ses missions se sont limitées à la rédaction de trois rapports entre le début de l'année 2011 et le milieu de l'année 2012, en dépit de ses demandes répétées, qu'il verse aux débats, tendant à ce que ses supérieurs hiérarchiques lui fassent connaître leur opinion quant aux travaux réalisés et lui assignent de nouvelles missions ; qu'il ressort également des pièces du dossier que l'intéressé n'était pas habituellement destinataire des courriers électroniques envoyés aux autres responsables de services municipaux entre 2012 et 2014 ; que M. C...soutient également que le service dont il assume la direction souffre d'un isolement géographique manifeste en ce qu'il est situé au quatrième étage d'un bâtiment distinct de la mairie, et que les moyens matériels mis à sa disposition sont insuffisants ; qu'il ressort enfin des pièces du dossier que l'intéressé fait l'objet d'un suivi médical pour des troubles anxio-dépressifs depuis l'année 2014 et que ces troubles persistaient à la date de rejet de sa demande de protection fonctionnelle ; que ces différents éléments de faits sont susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral ;

5. Considérant que les circonstances que la commune de la Chapelle-Saint-Luc ne soit pas la première collectivité de France à créer un service « démocratie locale », création qui répondrait ainsi à une réelle mission de service public incombant aux collectivités, d'une part, et qu'un nouveau poste ait été proposé à M. C...dans un autre service quelques semaines avant que sa demande de protection fonctionnelle ne soit rejetée, d'autre part, ne sauraient par elles-mêmes caractériser la consistance et la réalité des missions dévolues à l'intéressé en sa qualité de responsable de ce service ; que, contrairement à ce que fait valoir la commune, il ne ressort ni d'un courrier daté du mois de mai 2012 et signé de la main de M.C..., ni d'aucune autre pièce du dossier, que celui-ci se serait plaint d'une quelconque surcharge de travail ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que le requérant, en dépit de ses demandes en ce sens, aurait eu de nouvelles tâches substantielles à accomplir après la remise de son troisième rapport au cours de l'année 2012 ; qu'à cet égard, la circonstance qu'une lettre de mission lui ait été envoyée au mois de mars 2016, postérieurement au rejet initial de sa demande de protection fonctionnelle, est sans incidence sur la légalité de cette décision et de celle rejetant le recours gracieux formé contre celle-ci ; qu'il en va de même de l'arrivée d'un troisième agent au sein du service dirigé par M. C... au cours du mois d'avril de la même année ; que si la commune produit en défense

une liste d'une quinzaine de services municipaux situés en dehors du bâtiment de l'hôtel de ville en raison de l'exiguïté de ces locaux, elle ne conteste pas que le service dirigé par M. C...soit le seul à être situé dans son immeuble d'implantation, lequel n'accueille, par ailleurs, que les services de Pôle Emploi ; qu'il ressort de la liste des matériels mis à disposition du service « démocratie locale » que l'unique photocopieur à disposition des agents de ce service est situé plusieurs étages en-dessous du niveau auquel ces agents sont installés ; que la commune ne fournit aucune justification quant à cet isolement géographique manifeste et à cette insuffisance de moyens matériels ; qu'elle ne fournit pas davantage d'éléments de nature à remettre en cause le lien de causalité entre les conditions de travail de M. C...et la pathologie chronique dont il est atteint depuis l'année 2014 ; que, par suite, les différents éléments ainsi apportés par l'autorité territoriale ne sont, soit pas de nature, soit insuffisants pour renverser la présomption de harcèlement moral dont bénéficie l'intéressé ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits subis par M. C...dans l'exercice de ses fonctions doivent être regardés comme constitutifs d'un harcèlement moral ; que, dès lors, la décision du 13 janvier 2016 lui refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle au motif que les faits de harcèlement moral à l'origine de cette demande n'étaient pas avérés, est entachée d'une erreur d'appréciation ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision du 1^{er} avril 2016 rejetant le recours gracieux de l'intéressé dirigé contre cette décision doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que l'annulation de la décision rejetant le recours gracieux de M.C..., implique nécessairement, que le maire de la Chapelle-Saint-Luc attribue à M. C...le bénéfice de la protection fonctionnelle et des droits qui s'y attachent au titre des faits de harcèlement moral précités ; qu'il y a lieu de lui enjoindre de procéder à cette attribution dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction du prononcé d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M.C..., qui n'a pas la qualité de partie perdante verse à la commune de la Chapelle-Saint-Luc une somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du maire de la Chapelle-Saint-Luc du 1^{er} avril 2016 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la Chapelle-Saint-Luc d'attribuer à M. C...le bénéfice de la protection fonctionnelle et des droits qui s'y attachent à raison des faits de harcèlement moral qu'il a subi dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3: Les conclusions présentées par la commune de la Chapelle-Saint-Luc au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. D... C...et à la commune de la Chapelle-Saint-Luc.

Copie en sera adressée, pour information, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Troyes.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Nizet, président,
M. Illouz, conseiller,
Mme Vosgien, conseiller.

Lu en audience publique le 7 novembre 2017.

Le rapporteur,

Signé

J. ILLOUZ

Le président,

Signé

O. NIZET

Le greffier,

Signé

N. MASSON